

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD

182 ROUTE DE SAUVE –BP 57012- 30910 NIMES CEDEX 2

Tél: 04 66 62 11 11

@ : contact@fdc30.fr

www.fdc30.fr



Nîmes, le 9 novembre 2024

COMMUNIQUE D'INFORMATION INFLUENZA AVIAIRE **ELEVATION DU NIVEAU DE RISQUE**

Par Arrêté Ministériel du 31 Octobre 2024, le Ministère de l'Agriculture de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt Ministériel vient de qualifier au **niveau « Elevé » le risque épizootique en matière d'influenza aviaire** hautement pathogène.

Ce niveau de risque impose au sein des élevages et dans les territoires disposant de zones humides le respect des mesures de biosécurité.

Dans le cadre du transport et de l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau, les chasseurs sont soumis aux mesures suivantes :

- Le transport des appelants « nomades » est autorisé aux détenteurs de catégorie 1 (Maximum 30 appelants par détenteur et par jour).
- Tous les appelants transportés doivent provenir d'un même lieu de détention.
- L'utilisation des appelants « résidents » est autorisée pour les détenteurs de catégories 1, 2 et 3.
- Les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent pas avoir de contact direct.

Le récépissé de déclaration d'appelants délivrée par votre Fédération est à présenter en cas de contrôle.

Le transport et lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés (Perdrix, Faisans, Cailles) sont autorisés sous condition d'examen clinique favorable de l'élevage réalisé par un vétérinaire dans le mois qui précède l'introduction.

Le lâcher d'anatidés demeure interdit.

Les chasseurs sont invités au sein des zones humides à renforcer l'action Sentinelle sanitaire exercée habituellement dans le cadre du réseau SAGIR par une vigilance avifaune accrue et le signalement de tout constat de mortalité anormale d'oiseau.

Au 12 novembre 2024, le département du GARD ne comporte pas de Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) (*).

Pièces jointes :

- Arrêté Ministériel du 31 octobre 2024.
- Fiches techniques des mesures biosécurité FNC.

(*) La ZCT est mise en place par le Préfet du département, en prévention de la propagation de l'épizootie, sur une période déterminée de 21 jours minima comprenant la mise en place de mesures spécifiques : « déclaration des détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs, maintien des volailles et des oiseaux captifs en permanence à l'intérieur de bâtiments ou sous filet avec protection au niveau de l'alimentation et de l'abreuvement, limitation des mouvements de personnes et des animaux, respect des mesures de biosécurité renforcée, réglementation des lâchers de gibier et surveillance accrue sur l'avifaune ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 31 octobre 2024 qualifiant le niveau de risque en matière d'*influenza aviaire* hautement pathogène

NOR : AGRG2428499A

Publics concernés : les opérateurs détenant des volailles ou autres oiseaux captifs.

Objet : augmentation du niveau de risque épizootique d'*influenza aviaire* hautement pathogène à « Elevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté qualifiant le niveau de risque *influenza aviaire* hautement pathogène est pris suite à la confirmation d'une dynamique forte d'infection dans l'avifaune sauvage migratrice dans les pays voisins et vise à renforcer les mesures de surveillance et de prévention.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et ses actes secondaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 221-1-1 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'*influenza aviaire* hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'avis 2016-SA-0245 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « l'ajustement des niveaux de risque d'infection par l'*influenza aviaire* hautement pathogène, quelle que soit la souche, des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages » en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis 2022-SA-0138 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus *influenza aviaire* hautement pathogène » en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant l'augmentation du nombre de cas d'*influenza aviaire* hautement pathogène dans l'avifaune sauvage dans plusieurs pays voisins ;

Considérant la dynamique forte et persistante de l'infection dans les couloirs de migration et la diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs, de passage sur le territoire français métropolitain ;

Considérant la détection sur des volailles domestiques du génotype FR20 du virus de l'*influenza aviaire* hautement pathogène, ce qui témoigne de l'arrivée en France d'oiseaux sauvages migrateurs infectés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le niveau de risque épizootique tel que mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé est qualifié de « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. – L'arrêté du 11 octobre 2024 qualifiant le niveau de risque en matière d'*influenza aviaire* hautement pathogène est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe
de l'alimentation,
M.-C. LE GAL

FICHE CHASSEUR DE GIBIER D'EAU

Comment prévenir la transmission des virus d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène des oiseaux migrateurs aux appelants ou aux oiseaux domestiques



Chasse : les oiseaux chassés ne doivent en aucun cas entrer en contact avec des oiseaux d'élevage !

- les oiseaux chassés doivent être conservés dans des contenants étanches (bacs, sacs...) qui seront rigoureusement nettoyés¹ dès le retour à la maison
- aucune partie des oiseaux tués à la chasse ne doit être abandonnée en milieu naturel, il est indispensable de mettre les plumes, les pattes les ailes et les viscères dans des sacs étanches avant de les jeter
- les bottes sont rincées sur le lieu de chasse et laissées sur place, ou bien elles sont débarrassées de leur boue, transportées dans un sac plastique fermé avant d'être nettoyées et désinfectées¹ de retour du lieu de chasse
- les vêtements de chasse sont nettoyés¹ à l'arrivée à la maison,
- le matériel de chasse (palettes, gibecière etc) est nettoyé¹ de retour du lieu de chasse et ne doit pas être en contact avec des volailles ou des élevages avicoles,
- les pattes des chiens doivent être lavées avant de remonter dans le véhicule et les chiens ayant participé à la chasse ne doivent pas pénétrer dans un élevage ou une basse-cour, ni avoir aucun contact d'aucune sorte avec des oiseaux domestiques,
- les échanges d'oiseaux et de matériel entre chasseurs ou avec des oiseaux domestiques sont à éviter à tout prix
- aucun élevage d'oiseaux ne doit être visité dans les 48h (2 nuitées) après la chasse
- les appelants sont transportés dans des caisses réservées à ce seul usage, affectées aux appelants d'un seul détenteur et de façon à éviter toute dispersion de fientes ou de plumes, ces caisses sont nettoyées régulièrement
- en fonction des niveaux de risque, le transport des appelants peut être limité à 30 oiseaux maximum, sans mélange entre oiseaux de différents détenteurs, et uniquement pour les détenteurs des catégories 1 voire 2.

⇒ **En respectant bien ces mesures, on évite tout contact direct (d'oiseau à oiseau) ou**

¹ Un bon nettoyage commence par un lavage complet à l'eau et au savon pour éliminer la matière organique. Tout ce qui aura été en contact direct avec les oiseaux ou leurs fientes sera ensuite désinfecté avec un produit virucide à base d'ammonium quaternaire



Fédération Nationale des Chasseurs

indirect (par le biais de fientes, de matériel, de bottes ou par les mains de l'homme) entre appelants et oiseaux domestiques (élevages ou de particuliers), ce qui réduit fortement le risque de contamination des élevages.

Oiseaux migrateurs trouvés morts : précautions à prendre :

- ne pas ouvrir ni même « ausculter » les oiseaux trouvés morts, mais contacter la FDC ou le SD de l'Office Français de la Biodiversité, qui les emmènera tels quels au Laboratoire Vétérinaire Départemental.
- mettre des gants de préférence jetables ou au moins des gants lavables et bien les nettoyer après la manipulation
- mettre le cadavre dans un sac plastique que l'on ferme en serrant bien, en évitant de respirer l'air sorti du sac
- mettre le 1er sac plastique dans un 2ème sac
- retourner les gants et les mettre dans le 2ème sac
- fermer le 2ème sac en serrant bien
- se laver les mains systématiquement après avoir manipulé des oiseaux
- nettoyer ses bottes et ses vêtements après la manipulation.



Sylvie Houlette

FICHE DETENTEUR D'APPELANTS

Comment prévenir la transmission des virus d'Influenza Aviaire Hautelement Pathogène des oiseaux migrateurs aux appelants ou aux oiseaux domestiques



Déclaration des détenteurs et enregistrement des appelants indispensables !

La traçabilité est indispensable, elle permet de recenser sur tout le territoire l'ensemble des détenteurs d'appelants ainsi que l'ensemble des oiseaux qu'ils détiennent. Cela est fondamental lorsqu'on veut pouvoir passer rapidement un message d'alerte ou de vigilance.

La traçabilité repose sur :

- la déclaration annuelle des détenteurs d'appelants auprès de leur Fédération Départementale des Chasseurs (celle du département du lieu principal de détention de leurs appelants), avec nom, prénom, adresse du détenteur et lieu de détention, ainsi que leur catégorie en fonction de leur possible détention d'autres oiseaux
- le registre tenu par chaque détenteur, comportant les informations suivantes : nombre d'appelants détenus, espèces, événements survenus dont la mortalité, mouvements d'oiseaux entre élevages ou détenteurs
- l'obligation de baguage de tous les appelants dans les 30 premiers jours, avec une bague fermée.

Toute mortalité anormale ou liée à des symptômes nerveux (hors paralysie flasque) doit être déclarée au vétérinaire traitant et à la FDC.

Détention d'appelants : la séparation entre appelants et oiseaux d'élevage doit être totale !

Séparer les appelants des autres oiseaux détenus sur un même site par :

- une séparation physique : les deux catégories d'animaux ne doivent pas être dans des enclos voisins, si l'on ne peut pas faire autrement, une cloison pleine doit les séparer (le grillage ne permet pas une séparation satisfaisante)
- des mangeoires et abreuvoirs distincts
- le matériel utilisé (vêtements, bottes, seaux etc) doit être différent
- la personne qui s'occupe des oiseaux doit commencer par les oiseaux d'élevage avant de passer aux appelants, elle doit se laver les mains entre les 2
- ces oiseaux ne doivent pas avoir accès au même plan d'eau

Chasse : les appelants ne doivent en aucun cas entrer en contact avec des oiseaux d'élevage, les contacts avec les canards sauvages doivent être réduits au minimum !

Chasse : les oiseaux chassés ne doivent en aucun cas entrer en contact avec des oiseaux d'élevage !

- les oiseaux chassés doivent être conservés dans des contenants étanches (bacs, sacs...) qui seront rigoureusement nettoyés¹ dès le retour à la maison
- aucune partie des oiseaux tués à la chasse ne doit être abandonnée en milieu naturel, il est indispensable de mettre les plumes, les pattes les ailes et les viscères dans des sacs étanches avant de les jeter
- les bottes sont rincées sur le lieu de chasse et laissées sur place, ou bien elles sont débarrassées de leur boue, transportées dans un sac plastique fermé avant d'être nettoyées et désinfectées¹ de retour du lieu de chasse
- les vêtements de chasse sont nettoyés¹ à l'arrivée à la maison,
- le matériel de chasse (palettes, gibecière etc) est nettoyé¹ de retour du lieu de chasse et ne doit pas être en contact avec des volailles ou des élevages avicoles,
- les pattes des chiens doivent être lavées avant de remonter dans le véhicule et les chiens ayant participé à la chasse ne doivent pas pénétrer dans un élevage ou une basse-cour, ni avoir aucun contact d'aucune sorte avec des oiseaux domestiques
- les échanges d'oiseaux et de matériel entre chasseurs ou avec des oiseaux domestiques sont à éviter à tout prix
- les appelants sont transportés dans des caisses réservées à ce seul usage, affectées aux appelants d'un seul détenteur, de façon à éviter toute dispersion de fientes ou de plumes, et nettoyées régulièrement
- en fonction des niveaux de risque, le transport des appelants peut être limité à 30 oiseaux maximum, sans mélange entre oiseaux de différents détenteurs, et uniquement pour les détenteurs des catégories 1 voire 2.

⇒ **En respectant bien ces mesures, on évite tout contact direct (d'oiseau à oiseau) ou indirect (par le biais de fientes, de matériel, de bottes ou par les mains de l'homme) entre appelants et oiseaux d'élevage, ce qui réduit fortement le risque de contamination des élevages.**



Sylvie Houlette

¹Un bon nettoyage commence par un lavage complet à l'eau et au savon pour éliminer la matière organique. Tout ce qui aura été en contact direct avec les oiseaux ou leurs fientes sera ensuite désinfecté avec un produit virucide à base d'ammonium quaternaire ou de l'eau de javel.